

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser à Génome Québec une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$ pour assurer le fonctionnement de l'organisme, de ses plateformes technologiques et de ses activités de mobilisation pour l'année financière 2013-2014 ainsi que le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada;

QUE cette subvention soit répartie comme suit : un versement de 3 700 000 \$ en 2012-2013, un deuxième versement de 1 400 000 \$ en 2013-2014, un troisième versement de 7 750 000 \$ en 2014-2015 et un dernier versement de 12 893 700 \$ en 2015-2016, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2014-2015 et 2015-2016;

QUE le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie soit autorisé à signer une convention de subvention à cet effet.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

59225

Gouvernement du Québec

### Décret 213-2013, 20 mars 2013

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) prévoit que le conseil d'administration du Centre est composé notamment du président-directeur général qui en est membre d'office;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement nomme, pour une période d'au plus cinq ans, le président-directeur général du Centre;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE monsieur Georges Archambault a été nommé de nouveau président du conseil d'administration et président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec par le décret numéro 8-2010 du 13 janvier 2010, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie :

QUE monsieur Denis Hardy, administrateur d'État II, soit nommé président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 25 mars 2013, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Georges Archambault.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

### Conditions de travail de monsieur Denis Hardy comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1)

#### I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Hardy, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre de recherche industrielle du Québec, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Hardy est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Hardy exerce ses fonctions au siège du Centre à Québec.

Monsieur Hardy, administrateur d'État II, est en congé sans traitement du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie pour la durée du présent mandat.

## **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 25 mars 2013 pour se terminer le 24 mars 2018, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

## **3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL**

### **3.1 Rémunération**

À compter de la date de son engagement, monsieur Hardy reçoit un traitement annuel de 168 393 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

### **3.2 Autres conditions de travail**

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Hardy comme premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

## **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **4.1 Démission**

Monsieur Hardy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.2 Destitution**

Monsieur Hardy consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## **4.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Hardy demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **5. RAPPEL ET RETOUR**

### **5.1 Rappel**

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Hardy qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, au maximum de l'échelle de traitement applicable à un administrateur d'État II du niveau 1.

### **5.2 Retour**

Monsieur Hardy peut demander que ses fonctions de président-directeur général du Centre prennent fin avant l'échéance du 24 mars 2018, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

## **6. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Hardy se termine le 24 mars 2018. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Hardy à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie au traitement prévu au paragraphe 5.1.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## **8. SIGNATURES**

---

DENIS HARDY

---

GINETTE GALARNEAU,  
*secrétaire générale associée*

59226